

Marseille, le 16 février 2009

N/Réf. : Dép- ASN Marseille-N° 0236-2009

**Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2009-SOCEN-0009 du 10 février 2009 à CENTRACO

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 10 février 2009 à CENTRACO sur le thème « Transport ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 février 2009, qui faisait suite à une déclaration d'événement transport, a porté sur l'organisation mise en place au niveau de l'installation pour assurer l'expédition des transports de matières radioactives. Les inspecteurs ont examiné les procédures liées au transport, un dossier d'expédition, ainsi que la formation existante. Ils se sont également intéressés aux deux derniers incidents et aux actions correctives mises en œuvre pour pallier leur répétition. Une visite de la zone d'entreposage des conteneurs a ensuite été réalisée.

Si l'organisation mise en œuvre est apparue globalement acceptable en situation normale, elle est apparue perfectible en situation dégradée, notamment en cas de panne du système de gestion informatisé. La tracabilité des chargements, des contrôles de deuxième niveau des expéditions ainsi que de la formation sont également des points à améliorer.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

La procédure de gestion des caisses de déchets métalliques vides s'appuie sur l'utilisation d'un logiciel de gestion de base de données. Les inspecteurs ont constaté que cette procédure ne prévoit pas de fonctionnement en mode dégradé lorsque le logiciel ne fonctionne pas. Dans ce cas, la traçabilité des chargements de conteneurs n'est pas assurée.

Les inspecteurs ont également constaté que le jour de l'évènement, les informations de chargement du conteneur 509, n'ont pas été correctement transmises aux personnes chargées de l'expédition.

- 1. Je vous demande de définir une organisation permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des caisses de déchets métalliques vides, et de mettre à jour la procédure correspondante.**

Les inspecteurs ont constaté que les conteneurs vides et ceux contenant des caisses vides ne font pas l'objet d'une signalisation spécifique permettant de les différencier.

- 2. Je vous demande de mettre en place un système d'identification des conteneurs.**

Les inspecteurs ont constaté que le Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) a mis en place une formation pour sensibiliser le personnel, en charge de la préparation des transports conformément à la réglementation concernant l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR). Les supports de formation paraissent complets et didactiques. Toutefois, le personnel du prestataire amené à participer aux opérations de contrôle, n'a pas suivi ces formations dont la formalisation doit être améliorée.

- 3. Je vous demande d'améliorer la formalisation de la liste des personnes formées, et d'inclure dans le programme de sensibilisation l'ensemble du personnel participant aux activités de transports y compris le personnel des entreprises prestataires.**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de deuxième niveau sur les expéditions n'étaient pas correctement formalisés.

- 4. Je vous demande de formaliser les contrôles de deuxième niveau sur les opérations de transport.**

Les inspecteurs ont constaté que le prestataire chargé de la gestion des caisses vides n'a pas identifié et transmis à l'exploitant l'écart de non fonctionnement du logiciel qui permettait de respecter la procédure.

- 5. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer de la bonne maîtrise des procédures par les prestataires notamment en ce qui la signalisation des écarts détectés.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de complément.

C. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **au plus tard le 20 avril 2009**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Laurent KUENY